

## Arrêt

n° 54 296 du 13 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par x qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, originaire d'un village appelé Tohonou et sans affiliation politique. Selon vos dires, votre père était un chef vodou à Tohonou. A son décès le 23 juillet 2009, vous avez été désigné pour lui succéder. Dans le cadre de votre intronisation suivie par les proches de votre père, vous avez exécuté un certain nombre de rites jusqu'à ce que soudainement, vous rejetiez les chapeau et collier que vous portiez et que vous vous mettiez à vomir. Les proches de votre père ont alors crié que vous aviez « vendu le secret » et qu'il fallait vous tuer. Ils vous ont pourchassé mais vous avez réussi à les semer. Obtenant de l'aide de certaines personnes, vous avez réussi à gagner Cotonou et*

*vous êtes allé errer dans le grand marché de Dantopka. Après trois jours, une dame a entendu votre histoire et vous a amené dans une église où le pasteur vous a accueilli. Vous y avez rencontré un homme à qui vous avez parlé de votre problème et qui vous a conseillé de fuir. Ce dernier vous a aidé et c'est ainsi vous dites avoir quitté le Bénin le 18 août 2009 par avion en direction de l'Europe, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 20 août 2009.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*A la base de votre crainte au Bénin, pays dont vous dites avoir la nationalité, vous avez déclaré avoir été menacé de mort par des chefs vodous proches de votre défunt père, lui-même chef vodou à Tohonou, votre village natal. Vous dites craindre ces personnes mais aussi votre famille, vos oncles en particulier (voir audition au CGRA du 05/07/10, pp.5, 13 et 14) parce que lors de l'intronisation, votre attitude de rejet avait fait penser que vous aviez « vendu le secret » et qu'il fallait vous tuer (voir audition au CGRA, pp.6 et 13).*

*Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'au lieu de quitter le Bénin pour venir demander l'asile en Belgique, vous auriez pu envisager de vivre dans un autre endroit que Tohonou, ailleurs au Bénin. En effet, les personnes que vous dites craindre sont des personnes privées qui agissent à titre privé. De plus, vous avez déclaré qu'après avoir fui Tohonou, vous vous étiez rendu à Cotonou où vous aviez bénéficié de l'aide d'une église chrétienne (voir audition au CGRA, p.8). Ainsi, le Commissariat général considère que vous avez bénéficié d'une aide et d'une certaine protection de la part de cette église. Contrairement au fait de dire que vous ne pouviez pas sortir de l'église ni vous déplacer (voir audition au CGRA, p.8), vous avez expliqué qu'un homme qui priait là vous envoyait « faire des courses pour lui » et qu'il vous donnait de l'argent pour manger (voir audition au CGRA, p.8), ce qui signifie clairement que vous sortiez de l'église. De plus, il ne ressort nullement du rapport d'audition que, suite à votre fuite du village fin juillet 2009, vous ayez fait l'objet de recherches de la part des autorités béninoises ni de la part des proches de votre père ou de vos oncles. Confronté à cette possibilité de vivre ailleurs au Bénin, vous avez répondu que vous ignoriez où l'homme qui vous a aidé vous emmenait et que vous avez atterri en Belgique sans le savoir. Ensuite, vous avez ajouté qu'ils(les chefs) sauront que vous êtes au pays sans savoir comment ils le sauront (voir audition au CGRA, pp.12 et 13. Ces explications ne sont nullement convaincantes.*

*Ensuite, rappelons que vous avez déclaré avoir été menacé d'être tué par les chefs vodous proches de votre père. Pourtant, face à ces menaces sur votre vie, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection des autorités au Bénin alors qu'un des principes fondamentaux inhérent à la Convention de Genève est le fait que la protection internationale doit venir à défaut d'une protection nationale. A la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas allé voir la police pour tenter d'obtenir une protection, vous avez répondu que dans votre pays, l'Etat et la police n'intervenaient pas dans les histoires de vodou, que tout devait être réglé en famille et que la police fête la fête du vaudou (voir audition au CGRA, p.13). Il vous a été rétorqué que ces menaces dépassaient une simple histoire de vodou puisqu'il s'agissait de menaces sur la vie d'une être humain, vous avez répondu que la police allait vous interner et vous livrer à eux(voir audition au CGRA, p.14). Dans la mesure où il s'agissait de menaces de droit commun, à savoir des menaces sur votre vie, vos explications ne sont pas convaincantes et le Commissariat général considère que vous auriez du vous réclamer de la protection de vos autorités avant de solliciter celle de la communauté internationale.*

*Vous avez invoqué également des sorts jetés contre vous et qui vous créent des douleurs physiques (voir audition au CGRA, p.10). Cependant, la protection juridique accordée par le Commissariat général n'est pas effective pour ce type de crainte divine.*

*Enfin, soulignons que le fait que vous ayez des connaissances en matière de pratique de culte vodou ne permet pas, en soi, de vous accorder le statut de réfugié dans la mesure où dans votre pays, tout béninois est baigné dans cette atmosphère du vodou (voir informations objectives figurant dans le dossier administratif).*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

3.1. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au motif principal que celui-ci avait la possibilité de s'installer à Cotonou et n'a en outre pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.2 Le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que le Bénin ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.4 Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales face aux proches de son père qui le menaçaient de mort au motif que la police fête les rites vaudou et risquait dès lors de le livrer à eux (dossier administratif, pièce n° 3, rapport

d'audition au Commissariat général, pp. 13 et 14). Il n'apporte cependant aucun élément susceptible d'établir la réalité de cette affirmation. La partie défenderesse relève en outre à juste titre qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant qu'il rencontrerait un quelconque problème avec ses autorités nationales. Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision attaquée, que rien ne permet d'établir que le Bénin ne peut ou ne veut pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ce seul argument suffit en l'espèce pour fonder le refus de la présente demande de protection internationale et il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que les autorités béninoises seraient incapables de protéger le requérant. Elle se limite notamment à souligner que le culte vaudou est largement répandu au Bénin, sans toutefois apporter aucun élément précis ou concret qui permettrait d'établir que le requérant se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités.

4.6 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS